



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des procédures environnementales*

Arrêté du **27 JUIN 2019**

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de démolition automobile par la société LAPOULE ROLAND situées sur la commune AUDENGE.

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L511-2, L514-5, annexe à l'article R511-9 ;

VU l'article R322-9 du code de la route ;

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU le point V de l'article 25, l'article 19, l'article 31 et les points I et III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU le point 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 13 mai 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mai 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article R322-9 du code de la route dispose que :

➤ Point IV : *Le fait, pour tout centre VHU agréé, de ne pas délivrer un certificat de destruction au moment du transfert du véhicule hors d'usage ou de ne pas effectuer les déclarations prévues est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ;*

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 dispose que :

➤ « *Sans préjudice de textes plus contraignants applicables à différentes catégories d'installations, le rejet en provenance d'installations classées de substances relevant du présent arrêté est interdit dans les eaux souterraines* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral, du 13 mai 2013, portant agrément dispose que :

» *« les quantités maximales admises annuellement sont : 600 carcasses ou 540 tonnes » ;*

CONSIDÉRANT que le point 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que :

« l'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage »

CONSIDÉRANT que le point V de l'article 25, l'article 19, l'article 31 et les points I et III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

» Point V, de l'article 25 : *« toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie »*,

» Article 19 : *« Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées »*,

» Article 31 : *« sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites »*,

» Point I, article 41 : *« la zone d'entreposage (des véhicules hors d'usage) est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention »*,

» Point III, article 41 : *« Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries »* ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 février 2019, il a été constaté :

1) que les quantités maximales admises annuellement en nombre de carcasses et fixées par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013, ont été dépassées pour les années 2017 et 2018,

2) que le véhicule immatriculé BP-038-GT présent sur site est pourtant indiqué dans le livre de police dans l'état « **parti au broyeur** » ,

3) que plusieurs véhicules (une dizaine) présents sur site ne sont pas, d'une part, renseignés dans le livre de police et, d'autre part, n'ont pas fait l'objet d'un certificat de destruction. En outre, la déclaration informant les services du ministère de l'intérieur, par voie électronique, de la destruction du véhicule n'a pas été effectuée,

4) que les locaux techniques ne sont pas équipés de dispositifs de détection des fumées,

5) que les eaux pluviales de ruissellement sont infiltrées,

6) que la consultation des analyses des rejets met en évidence un dépassement pour certains paramètres, et ce, sur plusieurs années,

7) qu'aucune mesure n'est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,

8) que des véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur une surface perméable et sans dispositif de rétention. Certains de ces véhicules sont stockés à l'extérieur de l'installation,

9) que des moteurs de véhicules hors d'usage sont entreposés à l'extérieur des locaux sur des palettes en bois et sujets aux intempéries,

10) la présence de batteries stockées sur le sol et d'un bac, contenant des batteries, non stocké sous abri ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions du point V de l'article 25, de l'article 19, de l'article 31 et des points I et III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions du point 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément, en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article R322-9 du code de la route ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 21 février 2019 a fait l'objet, en plus des dix écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 20 écarts réglementaires simples ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LAPOULE ROLAND de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, de l'article R322-9 du code de la route, du point 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, du point V de l'article 25, de l'article 19, de l'article 31 et des points I et III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société LAPOULE ROLAND qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, de l'article R322-9 du code de la route, du point 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, du point V de l'article 25, de l'article 19, de l'article 31 et des points I et III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Article R322-9 du code de la route :

➤ en communiquant à l'inspection des installations classées les dispositions prises pour que l'ensemble des véhicules, lors de leur prise en charge, soit renseigné dans le livre de police et que le certificat de destruction soit remis, **au moment de l'achat** pour destruction, à l'ancien propriétaire, sous un délai de **1 mois** ;

Article 2, de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 :

- en communiquant à l'inspection des installations classées la mise en place du nouveau débourbeur-déshuileur **sous un délai de 15 jours** ;

Article 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément en date du 13 mai 2013 :

- en communiquant à l'inspection des installations classées, les dispositions mises en place afin d'être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'agrément **sous un délai de 15 jours** ;

Point 13, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- en communiquant à l'inspection des installations classées, les investigations et conclusions tirées concernant l'anomalie relevée dans le livre de police et en explicitant les modalités prises afin que cette anomalie ne puisse se reproduire, **sous un délai de 15 jours** ;

Article 19, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en équipant les locaux techniques de détecteurs de fumées, **sous un délai de 15 jours** ;

Point V, de l'article 25, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en communiquant à l'inspection des installations classées, les modalités retenues afin de recueillir l'ensemble des eaux incendies susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, **dans un délai de 15 jours** ;

Article 31, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en communiquant à l'inspection des installations classées, les mesures prises afin de respecter les valeurs limites de rejets, le cas échéant, dans le milieu naturel, **sous un délai de 15 jours** ;

Point I, de l'article 41, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en communiquant à l'inspection des installations classées, les éléments permettant de constater le retrait des véhicules hors d'usage non dépollués présents sur une surface perméable et les solutions retenues pour éviter toute réitération, **sous un délai de 15 jours** ;

Point III, de l'article 41, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en stockant les moteurs et tout autre pièce retirés des véhicules hors d'usage à l'abri des intempéries, **sous un délai de 15 jours**,
- en stockant les batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches à l'abri des intempéries **sous un délai de 15 jours** ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>> .

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LAPOULE ROLAND.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Maire de la commune d'Audenge,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **27 JUIN 2019**

La PRÉFÈTE,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET